

**FORMULAIRE POUR LA GESTION D'UN APPEL ALLÉGUANT
L'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E) DE PREMIÈRE
INSTANCE**

(Art. 61 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*)

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE :

Partie appelante
c.

NO :

SA MAJESTÉ LA REINE

NO :

Partie intimée

Avocat(e) de la partie appelante

Avocat(e) de la partie intimée

Nom :

Nom :

Tél. :

Tél. :

Courriel :

Courriel :

Coordonnées de l'avocat(e) de 1^{re} instance

Nom :

Tél. :

Courriel :

NOTE : Ce formulaire est d'abord rempli par la partie appelante, puis par la partie intimée, et déposé avec la requête pour permission d'appeler ou l'avis d'appel ou, si cela s'avère impossible, avec la requête pour nouvelle preuve. Le cas échéant, il doit l'être au plus tard trois jours avant une conférence de gestion. Le formulaire peut être rempli directement à l'écran pour être ensuite imprimé et signé par les parties.

1.	[Appelant(e)] Art. 61 : Quand et comment l'allégation d'assistance inadéquate a-t-elle été notifiée à l'avocat(e) de 1 ^{re} lignes)

	Sinon, pourquoi? (max. 5 lignes)

2.	[Appelant(e)] Art. 61(2) : Savez-vous si l'avocat(e) de 1 ^{re} instance désire répondre à l'allégation? De quelle façon? En a-t-on informé le juge en chef? À quelle date? (max. 5 lignes)

3.	[Appelant(e)] Quelle est la nature de l'allégation d'assistance inadéquate? (Ex. : Omission d'interroger ou de convoquer des témoins ou de conseiller adéquatement l'accusé, conflit d'intérêts) Préciser : (max. 5 lignes)

4.	[Appelant(e)] Y a-t-il renonciation au privilège de confidentialité entre l'appelante(e) et l'avocat(e) de 1 ^{re} instance? La renonciation est-elle totale ou partielle? Si tel est le cas, en préciser les limites. (max. 5 lignes)

5.	[Appelant(e)] Art. 61(4) : Quels sont les éléments de preuve que vous entendez produire à l'appui de l'allégation d'assistance inadéquate? (max. 5 lignes)
	Pièces
	Transcription de témoignages
	Déclaration sous serment de l'appelant(e)
	Déclaration sous serment de l'avocat(e) de 1 ^{re} instance
	Déclaration sous serment d'autres témoins (préciser)

6.	[Intimée] Entendez-vous contre-interroger certains signataires de déclarations sous serment? (max. 2 lignes)

7. [Intimée] Art. 61(4) : Entendez-vous produire des éléments de preuve? Pièces? Dépôts? Déclarations sous serment? (max. 5 lignes)	

8. [Appelant(e)] Prévoyez-vous des interrogatoires? Quand et comment suggérez-vous d'y procéder? (max. 5 lignes)	

9. [Intimée] Prévoyez-vous des interrogatoires? Quand et comment suggérez-vous d'y procéder? (max. 5 lignes)	

10. [Appelant(e)] Prévoyez-vous contre-interroger les témoins éventuels de la partie intimée? (max. 3 lignes)	

11. [Intimée]	Prévoyez-vous contre-interroger les témoins éventuels de la partie appelante? (max. 3 lignes)

12. [Appelant(e)]	Quel échéancier proposez-vous pour la collecte et le dépôt des nouveaux éléments de preuve? (max. 5 lignes)

13. [Intimée]	Quel échéancier proposez-vous pour la collecte et le dépôt des nouveaux éléments de preuve? (max. 5 lignes)

14. [Appelant(e)]	Avez-vous d'autres questions à discuter concernant la gestion du dossier? (max. 5 lignes)

15. [Intimée] Avez-vous d'autres questions à discuter concernant la gestion du dossier? (max. 5 lignes)

SIGNATURE	SIGNATURE
------------------	------------------

Lieu

Lieu

Date

Date

J'entends procéder selon les modalités ci-dessus exposées.

J'entends procéder selon les modalités ci-dessus exposées.

Signature de l'avocat(e) de la partie appelante

Signature de l'avocat(e) de la partie intimée

XIII – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L’AVOCAT	XIII - INEFFECTIVE ASSISTANCE OF COUNSEL
<p>61. Allégation d’assistance inadéquate de l’avocat. L’appelant ou le requérant qui allègue l’assistance inadéquate de l’avocat qui le représentait en première instance ou en appel en Cour supérieure en avise ce dernier en lui notifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.</p>	<p>61. Allegation of ineffective assistance of counsel. An appellant or a petitioner who alleges the ineffective assistance of counsel who acted on his or her behalf at trial or on appeal in the Superior Court shall inform that counsel by notification of a copy of the written pleadings containing the allegation. The parties shall complete the required form, available in the Office of the Court and on the Court’s website, within the time limit stipulated on that document.</p>
<p>Réponse de l’avocat. Si l’avocat désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.</p>	<p>Response from counsel. If counsel in question wishes to respond, that counsel shall inform the Chief Justice in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means counsel considers appropriate to respond to the allegations.</p>
<p>Gestion. Un juge peut, par une conférence de gestion, tenter d’amener les parties à s’entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.</p>	<p>Case management. At a management conference, a judge may endeavour to secure the parties’ agreement on the means by which the evidence will be adduced or, if necessary, impose such conditions and a timetable.</p>
<p>Nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.). Les parties présentent les requêtes appropriées afin d’être autorisées à déposer la nouvelle preuve.</p>	<p>Fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.). The parties shall present the appropriate motions in order to be authorized to file fresh evidence.</p>